

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

(BO n°4207 du 16 juin 1993, page 289)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 4, 5 et 6,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. (modifié par l'arrêté du MAMVA n°3828-94 du 09/11/1994, BO n°4288 du 04/01/1995, page 3 et modifié et complété par l'arrêté n°895-22 du 12/04/2022 - BO n°7114 du 4/8/2022, page 998) - L'importation et la commercialisation des semences sont soumises aux conditions suivantes :

- Les établissements qui importent et commercialisent les semences doivent être agréés conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Toutefois, dans le cas des semences importés sous le régime de l'admission temporaire, les importateurs concernés sont dispensés de l'agrément précité. Lesdites semences ne doivent, en aucun cas, être commercialisées sur le marché national ou cédées à titre gratuit ;
- Les variétés doivent figurer sur les listes du catalogue officiel ou sur les listes provisoires.
- Les semences obtenues selon le mode de production biologique doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un organisme de contrôle et de certification reconnu par le pays de production desdites semences et être étiquetées conformément à la réglementation de ce pays ;
- Les semences autres que celles obtenues selon le mode de production biologique et à l'exception des semences de pomme de terre doivent être certifiées selon le système de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) ou de l'Association des Agences Officielles de Certification des Semences (AOSCA) ou, pour les semences de légumes, appartenir à la catégorie « standard ». Les semences de pomme de terre doivent être certifiées selon la norme CEE-ONU en vigueur ;
- Les semences, à l'exception des semences de pomme de terre, doivent être accompagnées du bulletin international orange de l'Association internationale des essais de semences (ISTA) ou du bulletin d'analyse de l'Association des analystes officiels de semences (AOSA).

ART. 2. (modifié et complété par l'arrêté n°895-22 du 12/04/2022 - BO n°7114 du 4/8/2022, page 998) - Pour les nouvelles variétés des espèces pour lesquelles il n'existe pas encore une liste ou catalogue officiel, un échantillon de la variété doit être déposé au service compétent de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) et des essais doivent être conduits au Maroc sous la responsabilité de l'obtenteur ou de son représentant. Les résultats des essais doivent être transmis audit service pour une éventuelle inscription sur la liste provisoire.

ART. 3. (Abrogé et remplacé par l'arrêté n°895-22 du 12/04/2022 - BO n°7114 du 4/8/2022, page 998) - L'importation des semences issues de variétés non inscrites au Catalogue officiel peut être autorisée par le service compétent de l'ONSSA, en quantités limitées, aux fins d'essais préliminaires, d'essais du catalogue ou d'essais de recherche.

Les quantités desdites semences autorisées à l'importation sont fixées par décision du directeur général de l'ONSSA publiée sur le site web dudit Office.

Ces semences doivent être accompagnées d'une attestation délivrée par l'obtenteur, justifiant que les variétés dont elles sont issues ne sont pas transgéniques.

Les semences autorisées, à cet effet, ne doivent en aucun cas être commercialisées sur le marché national ou cédées à titre gratuit.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 chaoual 1413 (20 avril 1993).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Abdelaziz Meziane.

DECISION**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE
SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES**

- Vu le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 25-08, portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ;
- Vu le dahir n°1-69-169 du 25 juillet 1969 réglementant la production et la commercialisation des semences et plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n°1-76-472 du 19 septembre 1977 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n°895-22 du 12/04/2022, notamment son article 3 ;
- Vu la Décision du Directeur Général n°5599 ONSSA/DPPAV/DCSP/SHV du 13/10/2022 fixant les quantités autorisées pour importation de semences à des fins d'essais

DECIDE

Article 1 : Les quantités des semences issues de variétés non inscrites au Catalogue des variétés des espèces cultivables au Maroc autorisées à l'importation par l'ONSSA, aux fins d'essais préliminaires, d'essais du catalogue ou d'essais de recherche, sont fixées au niveau de la liste jointe à la présente décision.

Article 2 : Les semences autorisées, à cet effet, ne doivent en aucun cas être commercialisées sur le marché national ou cédées à titre gratuit.

Article 3 : La liste précitée est publiée sur le site web de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et abroge celle n°5599 ONSSA/DPPAV/DCSP/SHV du 13/10/2022.

ONSSA
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE
DES PRODUITS ALIMENTAIRES
ABDALLAH JANATI



**Taille des échantillons de semences autorisées à l'importation
à des fins d'essais**

Espèce	Quantité par variété et par année
Ail	300 kg de bulbes
Alpiste	100 kg de graines
Aneth	15 kg de graines
Angélique	20 kg de graines
Anis vert	25 kg de graines
Arachide	200 kg de graines
Artichaut	100 000 graines
Asperge	1 Kg de graines ou 50000 griffes
Aubergine	230 000 graines
Avoine	500 kg de graines
Basilic	800 000 graines
Bersim	100 kg de graines
Betterave fourragère monogerme	10 unités
Betterave fourragère polygerme	100 kg de graines
Betterave potagère	1 000 000 graines
Betterave sucrière monogerme	15 unités
Betterave sucrière polygerme	100 kg de graines
Blé dur	500 kg de graines
Blé tendre	500 kg de graines
Brome	200 kg de graines
Calebasse	6 kg de graines
Cardon	50 000 graines
Carotte	5 000 000 graines
Carthame	150 kg de graines
Céleri	1 kg de graines
Cerfeuil	200 000 graines
Champignon	5 000 kg de mycélium
Chanvre	10 000 graines
Chicorée	1 500 000 graines
Chou-fleur	350 000 graines
Choux	300 000 graines
Ciboule	1 kg de graines
Ciboulette	800 000 graines
Citrouille	15 000 graines
Colza	50 kg de graines

**Taille des échantillons de semences autorisées à l'importation
à des fins d'essais**

Espèce	Quantité par variété et par année
Concombre	60 000 graines
Coriandre	1 kg de graines
Cornichon	35 000 graines
Coton	200 kg de graines
Courge	15 000 graines
Courgette	20 000 graines
Cresson	10 kg de graines
Cumin	1 kg de graines
Dactyle	100 kg de graines
Echalotte	1 000 000 graines
Epinard	70 000 graines
Estragon	5 kg de graines
Fenouil	200 000 graines
Fenugrec	100 kg de graines
Fétuque	100 kg de graines
Fève	200 kg de graines
Féverole	250 kg de graines
Gombo	1 kg de graines
Haricot	150 kg de graines
Hibiscus	200 kg de graines
Laitue	1 000 000 graines
Lentilles	150 kg de graines
Lin	200 kg de graines
Lupin	300 kg de graines
Luzerne	100 kg de graines
Mâche	2 kg de graines
Marjolaine	2 kg de graines
Maïs	200 kg de graines
Melon	70 000 graines
Mélisse	5 kg de graines
Menthe	3 kg de graines
Momordique	5 kg de graines
Moutarde	2 kg de graines
Navet	2 kg de graines
Oignon	2 500 000 graines
Orge	500 kg de graines
Oseille	2 kg de graines

**Taille des échantillons de semences autorisées à l'importation
à des fins d'essais**

Espèce	Quantité par variété et par année
Panais	1 de graines
Pastèque	40 000 graines
Patate douce	3000 kg de tubercules
Pâtiſſon	1 kg de graines
Pâturin	100 kg de graines
Persil	1 kg de graines
Petit pois	150 kg de graines
Pissenlit	1 kg de graines
Poireau	300 000 graines
Poirée	60 000 graines
Pois chiche	200 kg de graines
Pois fourrager	200 kg de graines
Pois protéagineux	200 kg de graines
Poivron/Piment	90 000 graines
Pomme de terre	3000 kg de tubercules
Potiron	15 000 graines
Quinoa	10 kg de graines
Radis	400 000 graines
Raifort	1 kg de graines
Ray grass	100 kg de graines
Rhubarbe	1 kg de graines
Riz	200 kg de graines
Roquette	2 kg de graines
Safran	1 000 kg de cormes
Salsifis	1 kg de graines
Sarriette	1 kg de graines
Sauge	5 kg de graines
Scorsonère	1kg de graines
Seigle	500 kg de graines
Sésame	20 kg de graines
Soja	200 kg de graines
Sorgho	100 kg de graines
Stévia	2 500 000 graines
Sudan grass	100 kg de graines
Tétragone	1 kg de graines
Thym	1 kg de graines
Tomate	60 000 graines

✓ ✓

Taille des échantillons de semences autorisées à l'importation à des fins d'essais

Topinambour	3 000 kg de tubercules
Tournesol	100 kg de graines
Trèfle	100 kg de graines
Triticale	500 kg de graines
Vesce	200 kg de graines
Vulpin	100 kg de graines

Annexe à la Décision n°..... 5570du..... 22 SEPT 2025.....

✓

4/4